

L'an deux mille dix-neuf, le 17 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH, Maire

Etaient présents :

Nathalie AUFRERE, Bruno BABEL, Gilles CLAUDEL, Stéphane CHARUEL, Sébastien CORNUAUX, Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH, Edith HUMBLLOT, Mathieu SCHOLLER, Magali DANIELCZYK.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de votants : 10

Excusée : Lydia SMITH a donné procuration à Nathalie AUFRERE.

Secrétaire de séance : Nathalie AUFRERE.

1 - PRECISIONS LIBELLE D'ASSOCIATION POUR VERSEMENT DE SUBVENTION

Délibération n°20-2019 -

Le Maire informe de la nécessité de reprendre le libellé précis de deux associations à qui une subvention a été attribuée par la délibération n°18-2019 afin de pouvoir procéder à la liquidation de la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la nécessité d'opérer cette précision,
- **DECIDE** de verser une subvention de 80 € à l'association 'Une rose, Un Espoir' et non pas à l'association Le Flirotin-Club moto du Toulouis, comme indiqué dans le tableau des subventions annuelles de la délibération n°18-2019,
- **DECIDE** de verser une subvention de 150 € à l'association pour la Communication dans le Toulouis et non à Radio Déclic comme indiqué dans le tableau des subventions annuelles de la délibération n°18-2019
- **AUTORISE** le maire à signer tout document découlant de cette subvention.

2 - DELIBERATION MODIFICATIVE DE BUDGET - BUDGET EAU

Délibération n°21 - 2019

Le Maire informe de la nécessité de prendre une délibération modificative du budget afin d'ajuster le montant des annuités d'emprunts 2019 suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE les modifications budgétaires suivantes :**
 - o Section de fonctionnement – dépenses :
Chapitre 66 - Article 66111: + 310 €
Chapitre 11 - Article 61523 : - 310 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

3 - ADOPTION DE DEVIS

Délibération n°22- 2019

Le Maire invite les adjoints à présenter au Conseil Municipal les résultats des consultations qu'ils ont réalisées en vue d'effectuer différents travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE les devis suivants :**
 - o de la société IPC d'un montant de 1 270,92 € TTC pour l'achat de produit anti lichen,
 - o de RV motoculture pour l'achat d'une débrousailluse ISEKI pour un montant de 823,75 € TTC,
 - o de Jonathan Aménagement Extérieur d'un montant de 370 € TTC pour la construction de la porte du cimetière, de 1550 € pour rénover une partie du mur du cimetière, de 400 € pour la rénovation de jeux au terrain,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

4 - ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA MISE A JOUR DES LISTES SERVANT A FACTURER LES PRESTATIONS D'IN-PACT GL

Délibération n°23 - 2019

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité qu'un protocole d'accord soit signé entre la commune de Vannes-le-Châtel et le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Intercommunal des communes d'Allamps, de Gibeauveix et de Vannes-le-Châtel afin de mettre à jour les listes servant à facturer les prestations d'IN-PACT GL suite au transfert de personnel entre la commune et le syndicat.

Le Maire donne la lecture du projet de protocole.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de protocole d'accord concernant le transfert d'électeurs dans le cadre d'un transfert de personnel pour la mise à jour des listes servant à facturer les prestations d'IN-PACT GL,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

5 - CHANTIER JEUNES 2019

Délibération n°24 - 2019

Le Maire donne la parole à Edith Humblot pour la présentation des propositions de la commission animation et vie sociale sur la reconduction du chantier jeunes cet été. Elle informe que la commission propose de reconduire le chantier de jeunes cet été, pendant le mois de juillet. A l'instar des années passées, cette opération vise à proposer aux jeunes habitant le village, dans leur seizième et dix-septième année, de participer à divers menus travaux d'entretien de bâtiments communaux et d'espaces publics.

Les tâches exercées par les jeunes seront encadrées par le Conseil Municipal en étroite concertation avec l'employé communal. Les jeunes s'inscriront à la semaine à compter du 8 juillet 2019 et s'engageront à réaliser 18 heures par semaine, ventilées sur 5 demi-journées (du lundi au vendredi). En contrepartie du service rendu, une gratification s'élevant à 15 € par jour soit 75 € par semaine, sera versée à chaque jeune.

Le Maire donne lecture du règlement proposé pour le déroulement de cette opération « jeunes - chantier d'été ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** son accord pour l'organisation et le lancement de l'opération « jeunes - chantier d'été »,
- **APPROUVE** le règlement proposé,
- **FIXE** le montant de la contribution allouée en contrepartie du service rendu à 15 € par demi-journée, soit 75 € par semaine et par jeune,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

6- PRISE DE LA COMPETENCE SECURISATION EN EAU POTABLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Délibération n°25 - 2019

Voix pour : 7 Voix contre : 3 Abstention : 0

Considérant les articles art 5211-1 et suivants, art 5211-4-1, art 5211-5 ; art 5214-1 et suivants, art 5211-17 du CGCT,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 6 mars 2019 et la notification du Président de la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois sur les modifications statutaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence "sécurisation de l'approvisionnement en eau potable" définie comme "création, réalisation et entretien des canalisations exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservant aucun ouvrage de lutte contre l'incendie, qui permettent le transfert et la vente d'eau potable vers au moins un distributeur d'eau potable distinct de lui" telle que présentées lors du Conseil Communautaire du 6 mars 2019,
- **ACCEPTE** les modifications statutaires et les nouveaux statuts,
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce concernant ce dossier

7- TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Délibération n°26 - 2019

Voix pour : 0 Voix contre : 10 Abstention : 0

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoyait au IV de son article 64 le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand) a introduit en son article 1er un régime d'opposition au transfert obligatoire des compétences uniquement au profit des communes membres d'une communauté de communes. Par le biais de ce mécanisme, le transfert obligatoire résultant du IV de l'article 64 de la loi NOTRe peut être reporté au maximum jusqu'au 1er janvier 2026. La mise en œuvre de ce droit d'opposition est encadrée par les conditions cumulatives suivantes, énoncées par l'article 1er de la loi Ferrand :

- Seules les communes membres de la communauté de communes peuvent se prononcer sur ce point ; elles se prononcent par la prise d'une délibération ;
- L'absence de délibération vaut acceptation du transfert des compétences ;
- La CC n'exerçait pas (à titre optionnel ou facultatif) la compétence eau ou assainissement collectif avant le 5 août 2018. L'exercice par la CC de la compétence assainissement non collectif n'est toutefois pas un critère rédhibitoire (deuxième alinéa de l'article 1er de la loi Ferrand) ;
- L'opposition peut concerner les deux compétences ou uniquement l'une d'entre elle ;
- Pour être valide, le report doit être prononcé par au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population totale de la communauté de communes ;
- Pour être valide, la délibération d'une commune pour repousser le transfert doit être adoptée avant le 1er juillet 2019.

Ce report n'est pas immuable : la communauté de communes peut saisir, à tout moment d'ici au 1er janvier 2026, son organe délibérant afin qu'il se prononce par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces deux compétences dans leur intégralité par la communauté. Dans l'hypothèse d'une délibération positive, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour s'y opposer en réunissant à nouveau la double majorité énoncée ci-dessus.

A date de la présente délibération, la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois :

- N'exerce pas la compétence eau potable en partie ou en totalité ;
- Exerce la compétence assainissement uniquement pour le segment « assainissement non collectif », au titre de ses compétences facultatives.

Par ailleurs, par une délibération en date du 6 mars 2019, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'une prise d'un segment de la compétence eau potable par la Communauté de communes concernant la « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » au titre de ses compétences facultatives, comme l'y a autorisée le Préfet de Meurthe-et-Moselle par un courrier daté du 25 février 2019 sans que cela ne retire à ses communes membres la possibilité de s'opposer au transfert obligatoire de l'intégralité de la compétence eau potable au 1er janvier 2020.

Considérant les points énoncés ci-avant,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ETABLIT** que l'approbation à la prise du segment de la compétence « eau potable » correspondant uniquement à la « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » par la Communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois, au titre de ses compétences facultatives :
 - o A fait l'objet d'une délibération n°24-2019 séparée du conseil municipal en date du 17 juin 2019 par laquelle il a approuvé la prise de cette compétence « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » par la Communauté de communes,
- **S'OPPOSE** au transfert au 1er janvier 2020 de l'intégralité de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois, qui l'aurait exercé au titre de ses compétences obligatoires ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce concernant ce dossier.

8- TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Délibération n°27 - 2019

Voix pour : 2 Voix contre : 8 Abstention : 0

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoyait au IV de son article 64 le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand) a introduit en son article 1^{er} **un régime d'opposition au transfert obligatoire des compétences** uniquement au profit des communes membres d'une communauté de communes. Par le biais de ce mécanisme, le transfert obligatoire résultant du IV de l'article 64 de la loi NOTRe **peut être reporté au maximum jusqu'au 1^{er} janvier 2026**. La mise en œuvre de ce droit d'opposition est encadrée par les conditions cumulatives suivantes, énoncées par le l'article 1^{er} de la loi Ferrand :

- Seules les communes membres de la communauté de communes peuvent se prononcer sur ce point ; elles se prononcent par la prise d'une délibération ;
- **L'absence de délibération vaut acceptation du transfert des compétences ;**
- La CC n'exerçait pas (à titre optionnel ou facultatif) la compétence eau ou assainissement collectif avant le 5 août 2018. L'exercice par la CC de la compétence assainissement non collectif n'est toutefois pas un critère réhibitoire (deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi Ferrand) ;
- L'opposition peut concerner les deux compétences ou uniquement l'une d'entre elle ;
- Pour être valide, le report doit être prononcé par **au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population totale** de la communauté de communes ;
- Pour être valide, la délibération d'une commune pour repousser le transfert doit être adoptée **avant le 1^{er} juillet 2019**.

Ce report n'est pas immuable : la communauté de communes peut saisir, à tout moment d'ici au 1^{er} janvier 2026, son organe délibérant afin qu'il se prononce par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces deux compétences dans leur intégralité par la communauté. Dans l'hypothèse d'une délibération positive, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour s'y opposer en réunissant à nouveau la double majorité énoncée ci-dessus.

A date de la présente délibération, la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois :

- N'exerce pas la compétence eau potable en partie ou en totalité ;
- Exerce la compétence assainissement uniquement pour le segment « assainissement non collectif », au titre de ses compétences facultatives ; il a délégué cette compétence au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle.

Considérant les points énoncés ci-avant,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **REFUSE le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois,**
- **AUTORISE le Maire à signer toute document découlant de cette décision.**

9 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019

Délibération n°28 - 2019

Le Maire présente la notification d'attribution de compensation 2019.

Considérant l'art 1609 nonies du CGI C-V 7ème alinéa : « les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5% du montant de celles-ci ».

Considérant les articles art 5211-1, art 5211-5 ; art 5214-1 et suivants, art 5211-17 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois portant répartition des attributions de compensations pour 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la répartition des attributions de compensation telle que présentée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Colombey et Sud Toulinois du 28 mars 2018 et le tableau financier sur la répartition des attributions de compensation 2018 tel que joint en annexe de la présente.

10 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON POUR TOUS - ACCESSIBILITE

Délibération n°29- 2019

Le Maire présente le programme de travaux établi par l'agence RABOLINI-SCHLEGEL pour effectuer les travaux d'accessibilité de la mairie nécessitant l'intervention d'entreprises. Il rappelle qu'une partie des travaux a déjà été réalisée en régie.

Le Conseil municipal, après avoir en délibéré :

- **APPROUVE** les orientations du programme de travaux pour les travaux intérieurs (phase 1) et pour l'aménagement extérieur (phase 2).
- **ACCEPTE** le montant du forfait d'honoraires de maîtrise d'œuvre présenté par l'agence RABOLINI-SCHLEGEL s'élevant à 5 500 €HT soit 6 600 €TTC pour les missions suivantes : ESQ, AVP, PRO, DCE
- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation d'entreprise,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de ces décisions.

Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH
Le Maire

